

Séance du 05 juin 2008

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal, convoqué le 30 mai 2008, s'est réuni au lieu habituel de ses séances et a délibéré sur la question suivante dont le compte rendu a été affiché à la porte principale de la Mairie.

-oOo-

PRESENTS : Dr Grenet, Maire-Président ; Mme Lauqué, M. Millet-Barbé, Mme Dumas, M. Labayle, Mme Bisauta, M. Gouffrant, Mme Durruty, M. Soroste, Mme Gentili, M. Jaussaud, Adjoints ; MM. Pommiez, Saussié, Causse, Lozano, Mmes Chevrel, Boé, Chabaud-Nadin, Darmendrail, Castel, M. Lacassagne, Mme Demont, MM. Escapil-Inchauspé, Arandia, Mme Touraton, M. Gastambide, Mmes Doucet-Joyé, Salducci, Pibouleau-Blain, M. Soudre, Mme Capdevielle, MM. Aguerre, Etcheto, Mme Thicoipe, MM. Bergé, Ugalde, Barrère, Conseillers Municipaux.

ONT DONNE POUVOIR : M. Etchegaray à M. le Maire, Mme Loupien-Suares à M. Aguerre.

SECRETAIRE : Mme Salducci.

OBJET : URBANISME - Révisions simplifiées du PLU - Information au Conseil Municipal sur les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation

Monsieur GOUFFRANT présente le rapport suivant :

Mes Chers Collègues,

Le Plan Local d'Urbanisme révisé a été approuvé le 25 mai 2007. Il a fait l'objet d'une première modification approuvée le 13 mai 2008 portant sur des adaptations mineures du document.

Aujourd'hui, l'avancement de la réflexion sur le projet « pôle de formation des métiers » ainsi que l'apparition de nouveaux projets conformes aux orientations du PADD nécessite d'envisager son évolution et d'engager 3 révisions simplifiées du PLU conformément à l'article L 123-13 du code de l'urbanisme.

La révision simplifiée °1, a pour objectif de permettre la réalisation du projet « pôle de formation des métiers » porté par la Chambre des Métiers, sur le site d'Aritxague. Ce projet s'inscrit dans l'orientation affichée par la collectivité dans le cadre du PADD de mener une politique active en matière d'accueil de grands équipements. Ce secteur est classé en zone 2AU à urbaniser dans le PLU et identifié dans la carte des orientations générales du PADD comme « site potentiel pour l'accueil d'équipements collectifs d'intérêt d'agglomération »

Ce projet présente un intérêt général pour la collectivité. Il va permettre de doter l'agglomération de locaux de formations aux métiers de l'artisanat adaptés aux nouvelles exigences. Il implique d'ouvrir à l'urbanisation cette zone et de réduire l'inconstructibilité instituée en entrée de ville en application de l'article L 111-1-4 du code de l'Urbanisme en fixant de nouvelles règles justifiées par la réalisation d'une étude.

La révision simplifiée n° 2, a pour objectif d'étendre la zone constructible en ouvrant à l'urbanisation une partie de la zone 2AU du Prissé (zone à urbaniser) et de réduire la surface de l'Espace Boisé Classé pour permettre la réalisation d'un accès sécurisé à cette zone. Cette ouverture à l'urbanisation est destinée à accueillir le nouveau siège de l'office 64 de l'habitat. Elle ne porte pas atteinte à l'économie générale du PADD et ne comporte pas de graves risques de nuisances.

La révision simplifiée n° 3, a pour objectif de permettre l'extension des locaux de Bayonne automobile, concessionnaire des marques Volkswagen et Audi installé rond point de Sutar, route de Cambo à Bayonne. Il s'agit de permettre le maintien de l'activité existante. La réalisation de ce projet nécessite la réduction de l'Espace Boisé Classé situé en zone UYcs (zone urbaine à vocation d'activité) et la réduction de l'inconstructibilité instituée en entrée de ville en application de l'article L 111-1-4 du Code de l'Urbanisme en fixant de nouvelles règles justifiées par la réalisation d'une étude.

Pour les 3 révisions simplifiées, les modalités de la concertation comporteront la mise à disposition du public au siège de la maire de Bayonne et de la Communauté d'Agglomération, d'un dossier de concertation et d'un registre de recueil des observations du public pour chacune des procédures.

Il est ici précisé que la Communauté d'Agglomération, compétente pour mener à bien ces procédures, devra délibérer conformément à l'article R 123-21-1 sur les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation. En conséquence, le présent rapport a été présenté au conseil municipal à titre d'information s'agissant d'un document essentiel touchant à l'aménagement du territoire communal.

Le présent rapport n'appelle pas de vote de la part du Conseil Municipal

Ont signé au registre les membres présents.